



COMMUNE DE BOISSISE LE ROI
77310 BOISSISE LE ROI

ARRÊTÉ N° 2026-17

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 16 ALLÉ DE LA CORNICHE

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de Police,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu la demande formulée en date du 11 février 2026 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – IDF – BU 277 – 8, avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIÈRES-EN-BRIE – Tél. : 06.09.63.57.80 - SIRET n° 42054064300350,

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement + ouverture, pour le compte d'ENEDIS, 16, allée de la Corniche à Boissise-le-Roi, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à hauteur des travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – IDF – BU 277 – 8, avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIÈRES-EN-BRIE est autorisée à effectuer les travaux 16, allée de la Corniche à Boissise-le-Roi.

Article 2 : Les travaux s'effectueront à compter du lundi 30 mars 2026 pour une durée de 15 jours.

Article 3 : Durant les travaux la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier. La circulation et la sécurité des piétons seront maintenues pendant la durée des travaux.

Article 4 : La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sera chargée de mettre en place la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier et à la sécurité des usagers. La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sera tenue responsable des conséquences dues au défaut ou à l'insuffisance de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- à compter de la date de décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 7 : Madame le Maire de Boissise-le-Roi est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Directeur du SMITOM,
- Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.



Fait à Boissise-le-Roi, le 16 février 2026

Le Maire,

Véronique CHAGNAT